

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 03 avril 2025

Procès-verbal n° 26

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Benoît RETOURNE.

Match n° 53120252 du 22/03/2025 – Av. FONSORBAIS 1 / TARBES P.F. 1

U15 – Territoire

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de TARBES P.F. susceptible d'être suspendu.

Une réclamation d'après match a été déposée par l'éducateur de FONSORBES sur la participation du joueur X... alors qu'il était en état de suspension.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de TARBES P.F. le 24/03/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 03/04/2025 – 11h00

Le club de TARBES P.F. a répondu à cette demande dans les délais impartis. Dans cette réponse

l'éducateur reconnaît une erreur administrative de leur part. Néanmoins il regrette le manque de sportivité de l'éducateur de FONSORBES qui lui a dit, au moment du coup d'envoi, qu'il allait déposer une réclamation après la rencontre.

La Commission constate que la tablette a cessé de fonctionner à la fin de la rencontre. La FMI n'a pu être envoyée. L'arbitre officiel nous certifie que l'éducateur de TARBES n'a pas voulu faire de feuille de match papier car ils avaient de la route à faire. Il a alors été décidé d'un commun accord que c'est l'arbitre qui ferait une feuille de match et l'enverrait aux deux éducateurs.

L'arbitre officiel a pu prendre une photo de la composition des équipes avant la panne de la tablette. Conformément aux règlements concernant les envois de feuilles de match, le club de FONSORBES a été sanctionné d'une amende.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2547807061 du club de TARBES P.F., a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 13/03/25 (PV n°25), d'un (1) match ferme de suspension à compter du 17/03/2025, pour avoir reçu 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 17/03/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15-1 de TARBES P.F. n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Évocation : Fondée.**

- Sanctionne l'équipe de TARBES P.F. 1 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.

- Équipe de TARBES P.F. 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

- Équipe de Av. FONSORBES 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2547807061) du club de TARBES P.F., un (1) match de suspension ferme à compter du 07/04/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de TARBES P.F. (552690): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU